

ANNEXE I
FORMULAIRE DE NOTIFICATION
D'UNE OPERATION DE CONCENTRATION

I. REMARQUES INTRODUCTIVES DESTINEES A FACILITER L'UTILISATION DU FORMULAIRE

(i) Objet du présent formulaire

Le présent formulaire indique les informations que doivent fournir les parties lorsqu'elles notifient à l'Autorité polynésienne de la concurrence (ci-après « l'Autorité ») un projet de fusion, d'acquisition ou tout autre projet de concentration, en application des articles LP. 310-1 à LP. 310-10 du code de la concurrence de la Polynésie française.

Aux termes des articles LP. 310-5 et LP. 310-7, l'Autorité est tenue de prendre une décision dans un délai légal. Dans une première phase, elle dispose de 25 jours ouvrés à compter de la date de réception de la notification complète pour décider, soit de constater que l'opération qui lui a été notifiée n'entre pas dans le champ défini, soit d'autoriser la concentration, soit d'ouvrir un examen approfondi. Si l'Autorité décide d'ouvrir un examen approfondi, elle doit prendre une décision définitive sur l'opération dans un délai maximal de 65 jours ouvrés à compter de la date d'ouverture de l'examen approfondi.

Compte tenu de ces délais, il est essentiel que l'Autorité reçoive, en temps utile, les informations nécessaires pour mener son examen et évaluer l'impact de la concentration sur les marchés concernés. À cet effet, certaines informations doivent être fournies dès la notification.

(ii) Contacts préalables à la notification

La possibilité d'établir des contacts préalables à la notification est un service offert par l'Autorité aux parties notifiantes sur une base volontaire en vue de la préparation de la notification formelle de la concentration. En tant que tels, les contacts préalables à la notification, même s'ils ne sont pas obligatoires, peuvent être particulièrement utiles tant aux parties notifiantes qu'à l'Autorité afin notamment de déterminer avec précision les informations à fournir lors de la notification afin de permettre de réduire le plus possible, le cas échéant, les informations requises.

En conséquence, bien qu'elles soient les seules à décider de l'établissement de contacts préalables à la notification et du moment auquel elles procéderont à celle-ci, les parties sont encouragées à consulter l'Autorité quant au choix des informations sur lesquelles elles entendent fonder leur notification.

En outre, certaines concentrations, qui sont peu susceptibles de soulever des problèmes de concurrence, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée de notification, conformément à l'art. LP. 310-3-1 du code de la concurrence de la Polynésie française. Il convient alors d'utiliser le formulaire simplifié, joint à l'annexe II de la partie « Arrêtés » du code de la concurrence de la Polynésie française.

(iii) Qui doit notifier ?

Aux termes de l'article LP 310-3, l'obligation de notification incombe aux personnes physiques ou morales qui acquièrent le contrôle d'une entreprise ou, dans le cas d'une fusion ou de création d'une entreprise commune, à toutes les parties concernées qui doivent alors notifier conjointement.

Toute partie qui remplit la notification est responsable de l'exactitude des informations qu'elle contient.

(iv) Nécessité d'une notification complète et exacte

Toutes les informations demandées dans le présent formulaire doivent être complètes et exactes. Elles doivent être fournies dans la section appropriée du présent formulaire. **Toute inexactitude du dossier de notification entraînera des retards dans la déclaration de complétude du dossier et sont passibles des sanctions prévues à l'art. LP. 310-8 III.**

Lorsque la ou les parties notifiantes ne sont pas en mesure de répondre à certaines questions du formulaire, elles doivent motiver ce défaut de réponse.

Afin de ne pas ralentir le processus de notification, la ou les parties notifiantes doivent prendre note des points suivants :

- Conformément à l'article A. 310-1, les délais du code de la concurrence de la Polynésie française concernant la notification ne commencent à courir que lorsque l'Autorité a reçu toutes les informations à joindre à la notification. Cette obligation vise à permettre à l'Autorité d'examiner la concentration notifiée dans les délais stricts prévus par l'article LP. 310-5 sur les concentrations ;
- En préparant leur notification, la ou les parties notifiantes doivent vérifier que les noms et numéros des personnes à contacter communiqués à l'Autorité et, en particulier, les adresses électroniques sont exacts, pertinents et à jour ;
- Les informations inexacts ou mensongères auront pour conséquence l'incomplétude de la notification qu'elles concernent (article A. 310-1) ;
- Si une notification est incomplète, l'Autorité en informe par écrit et sans délai les parties notifiantes ou leurs représentants. La notification ne prend effet qu'à la date de la réception, par l'Autorité, des informations complètes et exactes (article A. 310-1);
- Conformément à l'article LP. 310-8 III, les parties notifiantes qui omettent des informations ou fournissent des informations inexacts sont passibles d'amendes, pour les personnes morales jusqu'à 5% du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Polynésie française lors du dernier exercice clos (augmenté, le cas échéant, de celui qu'a réalisé en Polynésie française durant la même période la partie acquise) et, pour les personnes physiques, jusqu'à 20 millions de francs CFP ;
- La ou les parties notifiantes peuvent demander par écrit à l'Autorité de considérer la notification comme complète, bien que certaines informations demandées dans le présent formulaire n'aient pas été fournies, si elles ne peuvent raisonnablement les obtenir en tout ou en partie (par exemple, parce que les informations relatives à une société faisant l'objet d'une offre inamicale ne sont pas disponibles). L'Autorité examinera cette demande, sous réserve que soient précisées les raisons de la non-disponibilité de ces informations et que soient fournies les estimations les plus précises des données manquantes, en précisant les sources de ces estimations. La ou les parties notifiantes devront indiquer, dans la mesure du possible, où l'Autorité pourrait se procurer les informations demandées qui n'ont pu être obtenues.

(v) Procédure à suivre pour la notification

La notification doit être présentée ou traduite en langue française.

Les informations demandées dans le présent formulaire doivent être présentées en utilisant les numéros des sections et des points du formulaire, en signant la *Mention obligatoire à la fin du dossier* prévue à la section 4 du formulaire et en annexant les documents justificatifs. L'original du présent formulaire doit être signé par les personnes habilitées par la loi à agir au nom de chaque partie notifiante ou par un ou plusieurs représentants extérieurs mandatés de la ou des parties notifiantes.

Dans un souci de clarté, certaines informations peuvent être communiquées en document annexe. Toutefois, il est essentiel que toutes les informations fondamentales et, en particulier, les données relatives aux parts de marché des parties et de leurs principaux concurrents, figurent dans le corps du formulaire. Les documents annexes doivent uniquement servir à compléter les informations fournies dans le formulaire même.

Les documents justificatifs peuvent être des originaux ou des copies. Dans ce cas, la partie notifiante doit attester que les copies sont conformes et complètes.

La ou les parties notifiantes doivent fournir à l'Autorité l'original et le nombre requis de copies du formulaire et des documents justificatifs en format papier ou numérique.

La notification doit être remise à l'adresse mentionnée sur le site internet de l'Autorité. La notification doit être remise à l'adresse et durant les jours ouvrables et les heures d'ouverture indiquées sur le site internet de l'Autorité.

Toutes les copies électroniques du formulaire et des documents justificatifs doivent être fournies dans un format exploitable et consultable.

(vi) Confidentialité

En vertu de la Charte de déontologie, les membres et personnels de l'Autorité sont tenus de ne pas divulguer les informations qu'ils ont recueillies dans l'exercice de leurs fonctions et qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel. Ce principe doit également s'appliquer pour garantir la confidentialité entre les parties notifiantes.

Si la ou les parties notifiantes estiment que leurs intérêts seraient lésés si certaines des informations fournies étaient publiées ou divulguées aux autres parties, elles sont invitées à fournir ces informations séparément, en apposant clairement sur chaque page la mention "secret d'affaires". Elles devront indiquer les raisons pour lesquelles ces informations ne doivent pas être divulguées ou publiées.

Dans le cas de fusions ou d'acquisitions en commun, ou lorsque la notification est remplie par plus d'une partie, les secrets d'affaires peuvent être communiqués séparément et mentionnés dans le formulaire de notification en tant qu'annexe. Toutes ces annexes doivent accompagner la notification pour que celle-ci puisse être considérée comme complète.

(vii) Définitions et instructions pour les besoins du présent formulaire

"Partie(s) notifiante(s)": la notification pouvant être, dans certains cas, présentée par une seule des entreprises parties à l'opération de concentration, l'expression "partie(s) notifiante(s)" désigne exclusivement l'entreprise qui présente effectivement la notification.

"Partie(s) à la concentration" ou "parties": cette expression désigne à la fois la ou les parties qui acquièrent et la ou les parties qui font l'objet de l'acquisition, ou les parties qui fusionnent, y compris toutes les entreprises dans lesquelles est acquise une participation de contrôle ou qui font l'objet d'une offre publique d'achat.

Sauf dispositions contraires, les expressions "partie(s) notifiante(s)" et "partie(s) à la concentration" englobent toutes les entreprises appartenant aux mêmes groupes que les "parties".

« Marchés concernés » : la section 3 du présent formulaire impose aux parties notifiantes de définir les marchés concernés en termes de produits et en termes géographiques, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte. Cette définition des marchés concernés conditionne un certain nombre d'autres questions posées dans le présent formulaire.

« Marchés affectés » : un marché est affecté au sens du III de l'article A. 310-1-1 de la partie « Arrêtés » du code de la concurrence de la Polynésie française si :

- La part de marché cumulée des entreprises concernées actives sur ce marché atteint 30 % ou plus ;
- Une entreprise concernée exerce des activités sur ce marché et qu'une autre entreprise concernée exerce des activités sur un marché situé en amont ou en aval ou connexe, qu'il y ait ou non des relations de fournisseur à client entre ces entreprises, dès lors que, sur l'un ou l'autre de ces marchés, la part de marché, seule ou cumulée, atteint 30 % ou plus ;
- Un marché peut également être affecté du fait de la disparition d'un concurrent potentiel due à l'opération.

« Année » : dans le présent formulaire, sauf indication contraire, le mot "année" signifie "année civile" ou « exercice social » et toutes les informations demandées se rapportent, sauf indication contraire, à l'année précédant celle de la notification et, s'agissant des comptes, au dernier exercice clos.

Les données financières exigées à la section 2 doivent être exprimées en franc CFP, par application des taux de change en vigueur pendant les années ou autres périodes considérées.

Toutes les références à des dispositions juridiques contenues dans le présent formulaire renvoient au code de la concurrence de la Polynésie française.

« Marchés de produits » : un marché pertinent de produits comprend tous les produits ou services que le consommateur considère comme interchangeable ou substituables en raison de leurs caractéristiques, de leur prix et de l'usage auquel ils sont destinés. Des produits, sans être substituables au sens de la phrase précédente, peuvent être regardés comme relevant d'un même marché, dès lors qu'ils requièrent la même technologie pour leur fabrication et qu'ils font partie d'une gamme de produits de nature à caractériser ce marché.

Dans le secteur de la distribution de biens de consommation, deux catégories de marché de produits sont pertinentes : les marchés aval de la vente au détail (vente aux consommateurs) et les marchés amont de l'approvisionnement (achat aux fournisseurs).

« Marchés géographiques » : un marché pertinent géographique est un territoire sur lequel sont offerts et demandés des biens et des services, sur lequel les conditions de concurrence sont suffisamment homogènes et qui peut être distingué de zones géographiques voisines, parce que, en particulier, les conditions de concurrence y diffèrent de manière appréciable.

II. CONTENU DU FORMULAIRE DE NOTIFICATION D'UNE OPERATION DE CONCENTRATION

1. Description de l'opération

- a) Une copie des actes soumis à notification et des comptes rendus des organes délibérants relatifs à la concentration, comportant si besoin une traduction en langue française ;
- b) Une présentation des aspects juridiques et financiers de l'opération, mentionnant, le cas échéant, le montant de l'acquisition ;
- c) Une présentation des objectifs économiques de l'opération, comportant notamment une évaluation des avantages attendus ;
- d) Le cas échéant, le mandat des conseils ou personnes chargées de la notification ainsi que leurs coordonnées (numéro de téléphone, adresse électronique) ;

2. Résumé de l'opération destiné à être publié

Le dossier de notification contient un résumé de l'opération ne contenant ni information confidentielle ni secret d'affaires, destiné à être publié sur le site internet de l'Autorité ou au Journal officiel de la Polynésie française en application de l'article LP. 310-3 du code de la concurrence de la Polynésie française.

3. Présentation des entreprises concernées et des groupes auxquels elles appartiennent

- a) Le nom de chacune des entreprises concernées (raison sociale, forme juridique), les adresses géographique, postale et électronique, les numéros de téléphone ainsi que la fonction de la personne à contacter ;
- b) Pour chaque entreprise concernée et, le cas échéant, des groupes auxquels elles appartiennent, une description de la nature de leur activité ;
- c) Les comptes sociaux et, lorsqu'ils existent, les comptes consolidés du dernier exercice clos, le dernier rapport annuel de la gouvernance, le dernier rapport sur les comptes annuels, et lorsqu'ils existent sur les comptes consolidés, du ou des commissaires aux comptes, pour chaque entreprise concernée et, le cas échéant, des groupes auxquels elles appartiennent ;
- d) La liste des principaux actionnaires de chaque entreprise concernée et, le cas échéant, des groupes auxquels elles appartiennent, les pactes d'actionnaires, ainsi que la liste et le montant des participations détenues par l'entreprise ou ses actionnaires dans d'autres entreprises, si cette participation confère directement ou indirectement au moins une minorité de blocage ou la faculté de nommer au moins un membre du conseil d'administration ;
- e) Un tableau récapitulatif de données financières pour les trois derniers exercices clos pour chaque entreprise concernée et, le cas échéant, les groupes auxquels elles appartiennent (uniquement le dernier exercice clos pour les concentrations éligibles au sens de l'article LP. 310-3-1 du code de la concurrence de la Polynésie française), selon le modèle figurant en **annexe III** de la partie « Arrêtés » du code de la concurrence de la Polynésie française, et, pour la ou les activités sur lesquelles porte l'opération qui ne disposaient pas, avant ladite opération, de la personnalité juridique, un tableau récapitulatif selon le modèle figurant en **annexe IV** de la partie « Arrêtés » du code de la concurrence de la Polynésie française ;
- f) La liste des opérations de concentration réalisées au cours des trois dernières années par chaque entreprise concernée et, le cas échéant, les groupes auxquels elles appartiennent ;
- g) La liste et la description de l'activité des entreprises avec lesquelles les entreprises concernées et, le cas échéant, les groupes auxquels elles appartiennent entretiennent des liens contractuels significatifs et durables sur les marchés concernés par l'opération, la nature et la description de ces liens.

4. Présentation des marchés concernés et affectés par l'opération

4.1. Présentation des marchés concernés

- a) Une estimation des parts de marché des entreprises concernées et des groupes auxquels elles appartiennent ;
- b) Une estimation des parts de marché des principaux opérateurs concurrents ;

- c) Une définition de chaque marché concerné ainsi qu'une description précise des arguments ayant conduit à la délimitation proposée.

4.2. Présentation des marchés affectés

- a) Une estimation de l'importance du marché en valeur et en volume ;
- b) Le chiffre d'affaires réalisé au cours des trois derniers exercices clos sur le(s) marché(s) affecté(s) par chacune des entreprises concernées et, le cas échéant, des groupes auxquels elles appartiennent et une estimation de leur part de marché sur chacun des marchés affectés ;
- c) L'identité, l'adresse, les numéros de téléphone, et l'adresse électronique des responsables compétents des principaux opérateurs concurrents ;
- d) L'identité, l'adresse, les numéros de téléphone et l'adresse électronique des responsables compétents des principaux clients, ainsi que la part que représente chacun de ces clients dans le chiffre d'affaires de chacune des entreprises concernées et, le cas échéant, des groupes auxquels elles appartiennent ;
- e) L'identité, l'adresse, les numéros de téléphone et l'adresse électronique des responsables compétents des principaux fournisseurs, ainsi que la part que représente chacun de ces fournisseurs dans le total des achats de chacune des entreprises concernées et, le cas échéant, des groupes auxquels elles appartiennent ;
- f) Les accords de coopération (horizontaux et verticaux) conclus par les entreprises concernées et, le cas échéant, des groupes auxquels elles appartiennent, ainsi que par la ou les entreprises cibles (en cas de prise de contrôle) sur les marchés affectés, tels que les accords de recherche et développement, les accords de licence, de fabrication en commun, de spécialisation, de distribution, d'approvisionnement à long terme et d'échanges d'information ;
- g) Les facteurs susceptibles d'avoir une incidence ou de faire barrière à l'accès aux marchés affectés (dispositions réglementaires, conditions d'accès aux matières premières, importance des dépenses de recherche et développement et de publicité, existence de normes, de licences, de brevets ou d'autres droits, importance des économies d'échelle, caractère spécifique de la technologie mise en œuvre...) ;
- h) Une description des canaux de distribution et des réseaux de service après-vente existant sur le(s) marché(s) affecté(s) ;
- i) Les principaux facteurs contribuant à la détermination des prix et l'évolution de ceux-ci sur les cinq dernières années ;
- j) Une estimation des capacités de production existant sur le(s) marché(s) affecté(s) et de leur taux moyen d'utilisation, ainsi qu'une évaluation de leur taux d'utilisation par les entreprises concernées et, le cas échéant, des groupes auxquels elles appartiennent ;
- k) Une analyse de la structure de la demande (degré de concentration de la demande, typologie des demandeurs, poids des collectivités et entreprises publiques, importance de la marque pour le consommateur, importance de la capacité à fournir une gamme complète de produits ou services, etc.) ;
- l) La liste et les coordonnées des principales organisations professionnelles.

5. Mention obligatoire à la fin du dossier

Tout dossier de notification se conclut par la déclaration suivante, signée par ou au nom de toutes les entreprises notifiantes, au sens de l'article LP. 310-3 du code de la concurrence de la Polynésie française :

« Les soussignés déclarent que les informations fournies dans la présente notification sont, à leur connaissance, sincères, exactes et complètes, que toutes les estimations sont présentées comme telles et constituent les estimations les plus précises des faits en cause, et que tous les avis exprimés sont sincères.

Ils connaissent les dispositions de l'article LP. 310-8 du code de la concurrence de la Polynésie française, notamment du III de cet article¹. »

¹ Article LP 310-8 - III. - *En cas d'omission ou de déclaration inexacte dans une notification, l'Autorité polynésienne de la concurrence peut infliger aux personnes ayant procédé à la notification une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser le montant défini au I du présent article.*